



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 524

AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX ET MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « ESPOIR ROSE »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la Commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2025-440 du 18 juin 2025, portant sur la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la commune de Taverny et l'association « Espoir Rose »,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'association « Espoir Rose » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-

20250716-2025-524-AL

Réception en sous-préfecture le :

21/7/25

Publication le :

21 JUIL. 2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « Espoir Rose » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'association « Espoir Rose » d'une mise à disposition de salle pour organiser un nouveau cours de danse ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la modification des créneaux d'occupation afin de permettre à l'association de répondre à l'augmentation du nombre d'adhésions ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels, précisant les horaires de mise à disposition de la salle Foucrier du gymnase André Messager, située Voie des sports à Taverny (95150), est signée avec l'association « Espoir Rose », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150), représentée par Madame Eugénie MOREL, en sa qualité de Présidente de l'association « Espoir Rose ».

Article 2 :

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Espoir Rose », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition.

Toutes les autres clauses de la convention de mise à dispositions (2025-440 du 18 /06/2025) demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contradictoires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Article 3 :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de la date de signature jusqu'au 31 août 2026. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois

à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 juillet 2025



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence PORTELLI', is written over a horizontal line.

Florence PORTELLI